

aura place au fauteuil à la droite de la personne qui présidera l'une ou l'autre assemblée.

ARTICLE XXXVIII.—Il y a une assemblée générale de Assemblées
tous les membres de la Société, à son bureau en la cité de régulières.
St. Hyacinthe ou à tout autre endroit fixé par les Direc-
teurs, le premier lundi de Novembre, ou le jour juridique
suivant, chaque année, excepté pour l'année courante. Les
Directeurs élus à cette assemblée resteront en charge
jusqu'à l'élection qui sera faite durant l'année prochaine.
Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres
affaires d'un intérêt général pour la Société.

Le Secrétaire-Trésorier soumet un état complet et exact Rapport du
de toutes les affaires de la Société pour l'année qui vient de Secrétaire-
s'écouler jusqu'au 30 Septembre. Trésorier.

Ce rapport est certifié par les Auditeurs.

ARTICLE XXXIX.—Les Directeurs peuvent passer des Assemblées
résolutions à l'effet de convoquer des assemblées Générales spéciales
extraordinaires ; et telles assemblées sont convoquées par le
Président ou trois Directeurs, par avis public, inséré dans
un journal publié à St. Hyacinthe, en français, une fois par
semaine, pendant deux semaines consécutives avant le jour
de telle assemblée.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, Ajournement
ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajour-
ner de jour en jour ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugent
convenable pour décider et terminer les affaires soumises à
leurs délibérations.

ARTICLE XXXX.—Sur demande écrite, signée par cinq Assemblées
membres de la Société, et exposant les raisons de telle extraordinai-
demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée res sur de-
générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convo- mande de
cation, la réquisition à lui présentée et le but de telle assem- cinq mem-
blée générale. La Société ne peut s'occuper à telle assem- bres.
blée que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de
convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les
actionnaires signataires de la Requête, après avoir déposé
entre les mains du Secrétaire-Trésorier, un double de leur
réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins,
peuvent convoquer eux-mêmes telle assemblée, par avis sous
leur signature publié dans un journal.